



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture  
de Chalon-sur-Saône**

Pôle Sécurité, Citoyenneté et Réglementation  
Affaire suivie par Armelle CHOFFLET  
03.85.42.55.68  
[armelle.chofflet@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:armelle.chofflet@saone-et-loire.gouv.fr)

Chalon-sur-Saône, le 09 avril 2021

Le Préfet de Saône-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les membres du jury  
pour les diplômes de conseiller funéraire et  
maître de cérémonie

**Objet :** Consignes relatives à la mise en œuvre de la « réforme de la formation » dans le cadre de vos activités de membre du jury départemental.

**P.J :** Fiche d'information à destination de vos employeurs, organismes de formation  
Charte éthique (annexe 2 de l'arrêté ministériel du 27 mai 2020)

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 71-2021-04-08-00003 du 8 avril 2021 pris en application des articles D.2223-55-9 et D.2223-55-10 du code général des collectivités territoriales, vous figurez actuellement sur la liste départementale des personnes habilitées à exercer les fonctions de membre du jury en charge de l'évaluation des candidats au diplôme national de maître de cérémonie ou de conseiller funéraire. Cette nomination vous donne qualité pour exercer auprès des organismes publics ou privés de formation professionnelle aux métiers du funéraire.

Le Gouvernement a souhaité renforcer les cursus de formation suivis par les candidats aux diplômes pour l'exercice des métiers de conseiller funéraire, maître de cérémonie et dirigeant de société de pompes funèbres, et encadrer plus précisément les modalités de leur délivrance et de leur évaluation.

La démarche qui vise à **passer d'une logique de diplôme d'école à celle d'un diplôme national pour ces métiers** a abouti à la parution de nouveaux textes consistant en une « réforme de la formation » pour le secteur funéraire. **Cette réforme concerne directement vos activités en tant que membre du jury.**

**Aussi, je vous invite dès à présent à prendre connaissance des trois textes parus au journal Officiel du 29 mai 2020 et du 6 juin 2020 et dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020.**

Il s'agit :

- du décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires
- de l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire
- de l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire (rectificatif)

Ces textes sont tous consultables en ligne sur le site de Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

### **Les principaux apports de la réforme sont les suivants :**

Sur les cursus : la réforme de la formation se traduit par un renforcement des programmes théoriques, plus complets et plus précis dans les enseignements ; l'augmentation du volume de la formation des dirigeants ou gestionnaires d'établissement funéraire.

Sur les modalités d'évaluation : la réforme de la formation porte une volonté d'harmoniser les pratiques des écoles de formation. Les nouvelles dispositions visent ainsi à homogénéiser la composition des sujets de l'épreuve écrite ; elles prévoient l'augmentation de la durée et la décomposition des différents temps de l'évaluation orale.

**Vous trouverez ci-dessous un tableau comparatif entre les anciennes et les nouvelles dispositions.**

Sur le jury : il convient de noter que le jury sera désormais constitué de quatre personnes (au lieu de trois précédemment).

Afin d'intégrer la nouvelle catégorie « *représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé* » et de prendre en compte le respect de la parité entre les femmes et les hommes, un nouvel arrêté préfectoral de nomination est pris ce jour.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020 est instauré un suivi national des personnes diplômées par les organismes de formation. Il vous revient pour cela de communiquer les résultats des examens à la DGCL sur la base du document figurant en annexe (un seul retour par jury constitué). En effet, une fois par an, cette liste nationale est publiée au bulletin officiel du ministère de l'intérieur.

Afin de simplifier l'organisation des examens, je vous informe également que depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020, votre nomination vous autorise à exercer vos fonctions sur l'ensemble du territoire national et non plus uniquement dans les départements limitrophes.

**Plus spécifiquement, votre rôle dans la mise en œuvre de cette réforme en tant que membre du jury est le suivant :**

- vous pouvez dès à présent compléter, signer et retourner à mes services le Charte éthique (annexe 2) – cette formalité étant en outre une condition sine qua non à votre inscription sur la liste des membres de jury funéraire ;
- il convient de vous approprier les outils mis à votre disposition en annexe de l'arrêté ministériel du 27 mai 2020 afin d'être prêt dès que possible, et notamment la répartition des enseignements obligatoires et cas pratiques à valider durant la formation pratique (annexe 1) ;

- il convient également de vous approprier les outils spécifiques qui vous sont particulièrement destinés pour vous accompagner dans vos fonctions : grilles d'évaluation de la formation pratique ainsi que de l'épreuve orale (annexes 3 et 4). **Une banque de questions-type corrigées est mise à votre disposition en ligne par le secrétariat du CNOF depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020 pour vous aider à composer les sujets d'épreuves écrites (QCM).** Les modalités d'accès vous en seront précisées prochainement ;
- vous devez vous préparer pour la surveillance et la correction de copies anonymisées, cette tâche n'étant plus confiée à l'école de formation mais aux membres des jurys.

**Afin que la réforme porte ses effets dès aujourd'hui, je vous remercie de bien vouloir partager ces informations avec les organismes de formation auprès desquels vous travaillez. A cet effet, vous trouverez ci-joint une note à leur remettre.**

Je vous remercie par avance de votre collaboration déterminante pour la réussite de cette réforme de la formation et des diplômes des métiers du funéraire, s'agissant d'un secteur auquel nos concitoyens portent une attention toute particulière.

Toute question en lien avec l'application concrète de cette réforme de la formation peut être adressée au groupe de travail thématique du CNOF dédié à ce sujet, sur la boîte suivante : [cnof-diplome-formation@dgcl.gouv.fr](mailto:cnof-diplome-formation@dgcl.gouv.fr)

Les services de la sous-préfecture restent également à votre disposition pour toute information complémentaires d'ordre juridique à l'adresse suivante : [armelle.chofflet@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:armelle.chofflet@saone-et-loire.gouv.fr)

P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône,



Olivier TAINTURIER.

**ANCIEN DISPOSITIF, EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2020**  
 (références : Décret 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire et son arrêté d'application pris à même date)

Diplôme ou formation poursuivi(e)	
<b>Maître de cérémonie</b>	<b>Conseiller funéraire, dirigeant d'un établissement de pompes funèbres</b>
<b>FORMATION THEORIQUE</b>	
70 heures minimum	140 heures minimum (+ 42 heures supplémentaires si dirigeant)
6 « blocs » matières	8 « blocs » matières (+ 1 « bloc » matière supplémentaire si dirigeant)
<b>FORMATION PRACTIQUE</b>	
Convention avec une entreprise, association ou régie habilitée 70 heures	
<b>EVALUATION ECRITE DE LA FORMATION PRACTIQUE DU CANDIDAT</b> (20% note finale) Transmission par la structure d'accueil de l'évaluation à l'organisme de formation	
<b>EXAMEN THEORIQUE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• épreuve écrite (sujet de l'école) : QCM ou à réponses courtes de 60 questions minimum/matière ; éventuellement 1 cas pratique/matière (60% de la note finale)</li> <li>• épreuve orale : entretien individuel de 15 min (20% de la note finale)</li> </ul>	
<i>Délibérations du jury au regard des 2 évaluations</i>	
<i>Délivrance du diplôme national par l'organisme de formation</i> = aptitude professionnelle à l'exercice de la profession considérée	

**NOUVEAU DISPOSITIF, EN VIGUEUR A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2020**

(références : Décret 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires)

<b>Diplôme ou formation poursuivi(e)</b>	
<b>Maître de cérémonie</b>	<b>Conseiller funéraire, dirigeant d'un établissement de pompes funèbres</b>
<b>FORMATION THEORIQUE</b>	
70 heures minimum	140 heures minimum <b>(+ 70 heures supplémentaires si dirigeant)</b>
6 « blocs » matières	2 « blocs » matières <b>(+ 1 « bloc » matière supplémentaire si dirigeant)</b>
<b>FORMATION PRACTIQUE</b>	
Convention avec une entreprise, association ou régie habilitée <b>140 heures</b>	
<b>5 cas pratiques/activités à valider durant le stage</b>	<b>10 cas pratiques/activités à valider durant le stage</b>
<b>EVALUATION ECRITE DE LA FORMATION PRACTIQUE DU CANDIDAT</b> (20% note finale) Transmission par la structure d'accueil de l'évaluation à l'organisme de formation	
<b>EXAMEN THEORIQUE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• épreuve écrite (sujet de l'école ou sujet proposé par le CNOF) : QCM ou à réponses courtes de 60 questions minimum dont 8 questions minimum/matière ; éventuellement 1 cas pratique/matière (50% de la note finale) <u>Seul d'admissibilité à 12/20</u></li> <li>• épreuve orale : entretien individuel séquencé d'une durée totale de 15 min (30% de la note finale) sur la base d'un rapport de stage de 3 pages maximum. Note éliminatoire : 5/20</li> </ul>	
<i>Délibérations du jury au regard des 2 évaluations</i>	
<i>Délivrance du diplôme national par l'organisme de formation sur un modèle conforme à l'arrêté</i> <i>= aptitude professionnelle à l'exercice de la profession considérée /Transmission de la liste des diplômés au secrétariat du CNOF</i>	





## ANNEXE 2

## CHARTRE ÉTHIQUE À DESTINATION DES MEMBRES DU JURY CHARGÉ D'EXAMINER LES CANDIDATS AU DIPLÔME NATIONAL DE MAÎTRE DE CÉRÉMONIE OU DE CONSEILLER FUNÉRAIRE

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES CHARTRE ÉTHIQUE *</p> <p>ENGAGEMENT D'IMPARTIALITÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ des membres du jury chargé d'examiner les candidats au diplôme national de maître de cérémonie ou de conseiller funéraire Conformément à l'article D. 2223-55-9 du CGCT</p>
---

*Document à remettre à la préfecture une fois pour la durée du mandat au moment de l'inscription sur les listes par le préfet et à l'organisme de formation lors de chacune des participations à un jury.*

<p><b>Coordonnées du membre du jury :</b></p> <p>Nom : .....</p> <p>Prénom : .....</p> <p>Email : .....</p> <p>Profession exercée : .....</p> <p>Nom et adresse du lieu de travail habituel : .....</p>
---

Je soussigné(e) (nom, prénom) : ..... déclare sur l'honneur que :

Article 1<sup>er</sup>*Impartialité*

1.1. Je m'engage à évaluer les candidats avec impartialité, neutralité et objectivité au regard de la grille d'évaluation annexée à l'arrêté d'application du décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires.

1.2. Je m'engage à assurer une égalité de traitement entre les candidats, aucun critère discriminatoire ne pouvant être retenu pour les départager.

1.3. Je m'engage à ne pas prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel je détiens ou j'ai détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel j'ai déjà pris parti ou que je représente ou ai représenté.

1.4. Je m'engage à signaler au président du jury si j'ai des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui sont de nature à influencer sur mon appréciation sur un candidat.

Le cas échéant, je m'engage à refuser de prendre part aux interrogations et aux délibérations concernant un tel candidat.

Par ailleurs, si j'ai des raisons de penser que mon impartialité pourrait être mise en doute ou que j'estime en conscience ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise s'agissant d'un candidat, je le signale au président du jury et peux m'abstenir de prendre part aux interrogations et aux délibérations qui concernent ce dernier.

1.5. Je m'engage à ne tirer en aucun cas un quelconque avantage financier ou professionnel de ma position de membre du jury pour moi-même, mes proches, mes collaborateurs, l'établissement, l'organisme ou l'entreprise auquel/à laquelle je suis rattaché(e).

## Article 2

*Confidentialité*

2.1. Je m'engage à observer un secret absolu sur les interrogations, les sujets et les délibérations. En aucun cas les notes attribuées ne peuvent être communiquées par les membres du jury aux candidats, par quel que moyen que ce soit, et ce à tous les stades de la session d'examen. L'organisme de formation organisateur des épreuves est seul habilité à communiquer les notes obtenues, à l'issue de la session d'examen.

2.2. Je m'engage à m'abstenir de tout contact avec les candidats pendant la session d'examen.

Fait à

Le

**Signature**